# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19311372\*



Déposé 18-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722842317

**Dénomination**: (en entier): DOCTEUR Christine FEINCOEUR - Gériatrie

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Spiennes 5 bte A

(adresse complète) 7022 Nouvelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Guillaume HAMBYE, notaire à Mons, le 13 mars 2019, en cours d' enregistrement, il résulte que Madame FEINCOEUR Christine Françoise Yvette Ghislaine, née à Namur le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept, épouse de Monsieur DE CLERCK Morgan Didier Marie-Line Ghislain, né à Mons le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf domiciliée à 7022 Mons (Nouvelles), rue de Spiennes, 5/A., a constitué seule à l'aide de fonds qui lui sont propres une société civile empruntant la forme de société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « Docteur Christine FEINCOEUR- Gériatrie » au capital social de DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,00€) représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/100ème de l'avoir social souscrites entièrement et libérées chacune à concurrence de 2/3 soit ensemble à concurrence de 12.400 EUROS.

#### **ARTICLE 1: DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une société civile empruntant la forme de société privée à responsabilité limitée » dénommée "Docteur Christine FEINCOEUR – Gériatrie » ».

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, lettres, annonces, et autres documents de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée" en abrégé "Soc. Civ. SPRL".

Cette mention doit en outre être accompagnée de l'indication précise de l'adresse du siège social de la société, du Tribunal de Commerce du siège social et du numéro d'entreprise.

#### **ARTICLE 2: SIEGE**

Le siège social est établi à 7022 Mons (Nouvelles), rue de Spiennes, 5/A.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique, sur le territoire de la Région Wallonne ou sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale, par simple décision du gérant-associé, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulterait. Tout changement du siège social sera publié aux annexes au Moniteur Belge par les soins du gérant, après en avoir informé le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent. En cas d'établissement d'autres sièges d'activités ou cabinets supplémentaires, cela se fera avec l'accord préalable du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

## **ARTICLE 3: OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la médecine et, plus particulièrement, de la gériatrie, par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins habilités légalement à pratiquer l'art de guérir en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins pratiquants ou appelés à pratiquer dans la société.

Les honoraires générés par les activités médicales apportées à la société du ou des médecins

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

associés sont perçus au nom et pour le compte de la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société pourra également exercer :

- la direction, l'organisation et la gestion de services hospitaliers, d'hôpitaux et d'institutions de soins ;
- publier et diffuser des articles ou ouvrages scientifiques pluridisciplinaires rédigés par les associés ;
- organiser et participer à des conférences et séminaires ;
- la dispensation de l'enseignement liée à sa spécialité médicale.

et ce par l'intermédiaire de ses associés médecins, légalement habilitées à exercer l'art de guérir en Belgique dans le respect des règles de la déontologie.

D'une manière générale, dans le respect des prescriptions légales et déontologiques, la société peut exercer toute activité tant en Belgique qu'à l'étranger nécessaires et/ou indispensables à l' accomplissement de son objet, et s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité.

Elle peut en outre faire toute opération financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à lui procurer un avantage quelconque en vue de son développement et de sa gestion plus rationnelle et notamment afin de mettre à disposition de son ou ses dirigeants, sans en modifier le caractère civil et la vocation médicale et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat de matériel médical et non médical, l'engagement de personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens large, pour autant que n'en soient pas altérés son caractère civil et sa vocation prioritairement médicale et que ces opérations s' inscrivent dans les limites d'une gestion en « bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial. La société pourra entre autres mettre ce patrimoine immobilier en location, en sous-location ou y loger ses dirigeants et les membres en ligne directe de leur famille.

En cas de pluralité d'associés, les modalités d'investissement doivent être approuvées, au préalable, par les associés à une majorité de deux/tiers (2/3) minimum. »

### **ARTICLE 4: DUREE ET EXERCICE SOCIAL**

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société prendra cours à partir du dépôt au Registre des Personnes Morales du Greffe du Tribunal de Commerce du Hainaut section de Mons.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

### **ARTICLE 5: CAPITAL**

Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,00€).

Il est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/100me du capital social.

Il ne peut être créé des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Ce capital est entièrement souscrit en nature et libéré lors de la constitution à concurrence de **12.400 EUROS**, de telle sorte que la société a, de ce chef, à sa disposition, ainsi que la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

comparante le reconnait une somme de 12.400 EUROS.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être données en garanties.

Dès lors qu'il y a plusieurs associés, la répartition des parts sociales doit toujours tendre à refléter l'importance des activités respectives des associés. Elle ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

#### **ARTICLE 6: CESSION ENTRE VIFS**

Les parts sociales sont indivisibles et ne peuvent être détenues que par, être cédées entre vifs qu' entre médecins légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique, inscrits au Tableau de l' Ordre des Médecins, et pratiquant ou appelés à pratiquer dans le cadre sociétaire, avec s'il y a plusieurs associés le consentement unanime des autres associés.

#### ARTICLE 7: TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT

Les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Lorsqu'il y a plusieurs associés, les parts de l'associé décédé ne peuvent être transmises pour cause de mort que conformément au Code des Sociétés et conformément au respect des conditions de la cession entre vifs mentionnées dans l'article 6 ci-dessus.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers et légataires, régulièrement saisis devront entamer une des procédures suivantes dans les quinze jours du décès et la réaliser dans un délai maximum de six mois :

- Soit opérer une modification de la dénomination et de l'objet social en y excluant toute activité médicale dans le respect du Code des Sociétés,
- Soit négocier les parts de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions de l'article 6 ci-dessus,
- Soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions ;
- A défaut de ce qui précède, la société sera mise en liquidation.

#### **ARTICLE 8**

Les héritiers, ayants causes ou créanciers de l'associé ne peuvent, pour quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, valeurs, documents et coffres de la société civile, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la vente du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 9: GERANCE**

La société civile est administrée par un ou plusieurs gérants, dont au moins un est associé, nommés pour une durée déterminée par l'assemblée générale à la majorité simple étant entendu que, pour les affaires médicales, le gérant doit être un médecin associé. Pour les affaires non médicales, le gérant peut être un non-associé, personne physique ou personne morale qui, dans ce cas, désignera un représentant permanent, personne physique, dont l'identité sera portée à la connaissance du conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins

Le gérant non-associé ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager à respecter par écrit la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique pourra être nommé gérant pour la durée de son activité au sein de la société.

Lorsque la société comprend plusieurs associés ou qu'il s'agit d'un cogérant, le mandat du gérant sera automatiquement ramené à six ans, éventuellement renouvelable.

Le mandat du gérant peut être gratuit ou rémunéré suivant décision de l'assemblée générale.

Dans l'hypothèse où ce mandat serait rémunéré et que la société comprend plusieurs associés, cette rémunération ne pourrait être allouée au détriment d'un ou plusieurs associés et son montant devrait correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées.

Le ou les gérants ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société civile. Ils peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale.

Le ou les gérants représentent la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

défendant.

Ils exercent leur profession en toute indépendance sous leur nom personnel dans le respect des dispositions légales et déontologiques.

Ils se gardent de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le patient. Ils supportent la charge de leur responsabilité professionnelle pour laquelle ils doivent s'être assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, l'accomplissement des actes de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à des mandataires non-médecins, personnes physiques ou personnes morales, qui doivent s'engager à respecter par écrit la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

1. gérant veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

### ARTICLE 10 : CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Tant que la société civile ne sera pas tenue par les lois et règlements, la société ne sera pas dotée de commissaire.

Dans ce cas, chaque associé aura le droit d'exercer le contrôle de la société et pourra se faire assister, à ses frais par un expert-comptable dont les observations seront communiquées à la société.

En cas de nomination de commissaire, il en est référé aux dispositions légales.

#### **ARTICLE 11: ASSEMBLEE GENERALE**

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le 2éme vendredi du mois de juin à 18 heures ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Chaque convocation contenant l'ordre du jour se fait par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication comme par exemple la voie électronique. Lors de la constitution de la société, le fondateur a accepté immédiatement de recevoir la convocation par voie électronique.

Lors de l'admission d'un nouvel associé au sein de la société, chaque nouvel associé est censé avoir accepté immédiatement, individuellement, expressément et par écrit de recevoir la convocation par voie électronique.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Doivent être obligatoirement convoqués, tous les associés, gérants et commissaires.

Est admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sans autres formalités, tout associé inscrit au registre des parts, quinze jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée, à moins qu'il ne s'agisse du conjoint, qui s'il n'est pas médecin, devra disposer d'un mandat bien précis, limitant ce mandat à tout ce qui ne concerne pas l'art de guérir.

Un seul et même mandataire ne peut représenter plusieurs associés.

Les copropriétaires, les nus propriétaires, les créanciers, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par un gérant.

Le Président désigne le Secrétaire et les Scrutateurs. Il est dressé une liste de présence.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Au surplus, l'assemblée générale délibère pour tout ce qui n'est pas précisé par les présentes, selon les règles prévues par les articles deux cent soixante-six et suivants du code des sociétés.

Elle entend le rapport de gestion du gérant associé et, le cas échéant, le rapport du commissaire et discute du compte de résultats et des comptes annuels.

Le gérant associé doit spécialement rendre compte de toutes les opérations dans lesquelles il a un intérêt opposé à celui de la société.

Ce compte est rendu dans le document spécial déposé en même temps que les comptes annuels. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont consignés dans un registre et signés par les associés.

### **ARTICLE 12: ECRITURES SOCIALES**

Le **31 décembre** de chaque année, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse les comptes annuels.

#### **ARTICLE 13: REPARTITION DES BENEFICES**

L'ensemble des honoraires générés par les activités médicales apportées à la société du ou des médecins associés sont perçus au nom et pour le compte de la société exclusivement. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

- I) cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.
- 2) Le solde est laissé à l'entière appréciation de l'assemblée générale.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition de la gérance, décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la dotation de fonds de réserve ou de prévision ou le reporter à nouveau.

Cependant, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des associés.

Si l'unanimité est impossible, le Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins peut accepter une autre majorité.

Une convention conforme à l'article dix-sept de l'Arrêté Royal numéro septante huit du dix novembre mil neuf cent soixante-sept et conformément aux règles de la Déontologie Médicale sera établie entre la société et le médecin.

### **ARTICLE 14: PERTES DU CAPITAL - DISSOLUTION**

I) Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie par la gérance dans un délai n'excédant pas deux mois maximum, à dater de la constatation de la perte, afin de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans les convocations, et cela dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Le gérant justifiera ses propositions dans un rapport spécial porté à la connaissance des associés.

2) Ni la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé, ni le décès de l'associé unique n'entraînent la dissolution de la société qui devra se conformer aux articles deux cent trente-six et deux cent trente-sept du Code des Sociétés.

### **ARTICLE 15: LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opèrera par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement des dettes et charges, le solde de l'avoir servira d'abord à rembourser les parts sociales en proportion de leur libération.

Le surplus de l'actif sera réparti également entre les parts sociales.

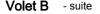
Les liquidateurs non habilités à exercer l'art de guérir en Belgique seront assistés par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés.

### **ARTICLE 16: ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, gérant, commissaire ou liquidateur non domicilié en Belgique est tenu d'y élire domicile à défaut de quoi il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social où toutes communications et significations pourront lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

#### **ARTICLE 17: COMPETENCE JUDICIAIRE**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



Pour tous litiges entre la société, à l'exception des questions d'ordre déontologique, ses actionnaires, mandataires, gérants, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Pour tout litige de nature déontologique, seul le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins intéressé est compétent, sauf voies de recours.

#### **ARTICLE 18: CODE DES SOCIETES**

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les comparants entendent se référer et soumettre la société ainsi constituée, aux dispositions du code des sociétés et aux règles de déontologie médicale.

#### **ARTICLE 19: FRAIS**

Les parties déclarent que le montant des frais et charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élèvent à 1.187, 54 euros.

#### **ARTICLE 20 : DEONTOLOGIE MEDICALE**

La sanction de suspension du droit d'exercer l'Art médical entraîne pour le Médecin suspendu ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du contrat de société pendant la durée de la suspension.

Le médecin suspendu doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins. A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification légale, mais il ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice. Tout médecin travaillant au sein d'une association, conformément aux règles de la déontologie médicale, doit informer ses associés de toute décision civile, disciplinaire, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles.

L'assemblée générale décidera à la majorité simple des suites à donner à cette décision. Si un associé était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses parts à ses associés. S'il est associé unique, il devrait alors, soit céder ses parts soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité médicale.

Si un ou plusieurs médecins entraient dans la société, ils devraient soumettre les statuts de cette dernière et leur contrat de société au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins auquel ils ressortissent.

Toute modification aux présents statuts ou au contrat de médecin peut être soumise à l'approbation préalable du Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins.

### **III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

La comparante prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe des Sociétés Civiles du Tribunal de Commerce de Mons, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

#### A. NOMINATION

Pour autant que la société demeure une société unipersonnelle, le Docteur Christine FEINCOEUR, seule associée, est nommée gérante non statutaire de la société **pour la durée de son activité** au sein de la société sauf démission ou révocation, mandat expressément accepté par ses soins.

Le mandat de gérant est rémunéré.

#### **B. PREMIER EXERCICE SOCIAL**

- I) Le premier exercice social commencé ce jour sera clôturé le 31 décembre 2019.
- 2) La première assemblée générale aura lieu en 2020.

#### C. REPRISE DES ENGAGEMENTS

La liste des engagements contractés au nom de la société en formation sera dressée et approuvée



Volet B - suite

par la société dans les deux mois des présentes selon le vœu de l'article soixante du code des sociétés.

La société reprendra toutes les activités du docteur Christine FEINCOEUR à partir du 1er février 2019.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.